

STATUTS LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DU SPORT UNIVERSITAIRE

TITRE I : OBJET

Article 1 : La ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association dénommée Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire, constituée par décision de la Fédération Française du Sport Universitaire (FF Sport U) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci et qu'association-support de la Ligue, en application de l'article 5 des statuts de la FF Sport U, a pour objet de promouvoir et d'organiser, dans son ressort territorial, par délégation de la FF Sport U et dans le respect des statuts et règlements de cette dernière, la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants des universités et élèves des établissements d'enseignement supérieur ainsi que, sous réserve de conventions particulières avec les unions sportives scolaires, pour les élèves des classes postérieures au baccalauréat.

Elle résulte de la fusion du Comité Régional du Sport Universitaire (CRSU) LYON, CRSU GRENOBLE, CRSU CLERMONT, décidée dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Son ressort territorial est fixé par décision de l'assemblée générale de la FF Sport U et correspond au territoire de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Elle peut déléguer, avec l'accord de la FF Sport U, certaines de ses missions à des comités départementaux FF Sport U (CDSU).

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental FF Sport U sur un territoire donné situé dans le ressort de la Ligue, celle-ci exerce les attributions de comité départemental sur le territoire concerné.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la compétition sportive, la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire collabore avec l'ensemble des acteurs du sport universitaire. En particulier, elle est au service des universités et des établissements d'enseignement supérieur de son ressort territorial dans leur mission d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives de leurs membres. Dans ce but, elle développe des liens étroits avec leurs SUAPS ou services des sports. La Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire se tient aussi à la disposition des UFRSTAPS aux fins de collaborer, à leur demande, à leur mission d'enseignement et de recherche. La Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire constitue, au sein de son ressort territorial, l'un des cadres privilégiés de la vie associative étudiante, ferment d'une éducation citoyenne.

La ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire a par ailleurs également pour objet, dans son ressort territorial et par délégation de la FF Sport U :

- de mener les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la FF Sport U et d'appliquer la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par la FF Sport U, dont elle peut se voir confier l'exécution d'une partie des missions, et notamment de procéder à l'organisation des compétitions de sport universitaire de niveau académique et conférence,
- de faciliter la conciliation entre la pratique sportive à tous les niveaux et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur,
- de représenter le sport universitaire français et la FF Sport U auprès des instances sportives régionales, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées,
- de développer et renforcer les relations avec les autres instances sportives régionales.

Tenante convaincue de la triple excellence sportive, universitaire et citoyenne, la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire a pour ambition de contribuer, par la pratique sportive, à l'épanouissement personnel de ses licenciés.

La Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire a une durée illimitée. Son siège est fixé: 43, boulevard du 11 novembre 1918, Déambulatoire, 69622 Villeurbanne CEDEX. Il peut être transféré par décision du comité directeur.

Elle respecte la charte graphique de la FF Sport U dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Article 2 : Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire y sont interdites La Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la FF Sport U.

Article 3 : En raison de la nature déconcentrée de la Ligue, la FF Sport U contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La Ligue permet à la FF Sport U de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

En cas :

- de défaillance de la Ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FF Sport U,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FF Sport U ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par la Ligue de ses propres statuts,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FF Sport U a la charge,

le comité directeur de la FF Sport U, ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de la Ligue,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- sa mise sous tutelle, notamment financière,
- ou la suspension du droit de vote à l'assemblée générale de la FF Sport U des représentants des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur et des clubs universitaires issus de la Ligue.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Sont membres de la Ligue AUVERGN-RHONE-ALPES du sport universitaire les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur et les clubs universitaires affiliés à la FF Sport U, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la FF Sport U, et dont le siège social se situe sur le ressort territorial de la Ligue. Ceux-ci sont obligatoirement et de droit membres de la Ligue.

Les associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur et les clubs universitaires doivent chaque année payer une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la FF Sport U, auprès de la Ligue.

La qualité de membre de la Ligue se perd dans les conditions précisées à l'article 3 des statuts de la FF Sport U. La perte de la qualité de membre de la Ligue est constatée par son comité directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FF Sport U.

TITRE III : ORGANISATION

SECTION I

Assemblée Générale

Article 5 : L'assemblée générale de la Ligue est composée de délégués de chaque association sportive d'établissement d'enseignement supérieur et de chaque club universitaire affiliés, licenciés au titre de l'association ou club qu'ils représentent, et désignés de manière paritaire parmi les étudiants et les élèves visés à l'article 1 des statuts de la Fédération Française du Sport Universitaire d'une part, et parmi les non étudiants (personnels d'encadrement, chefs d'établissement...) d'autre part.

Les instances dirigeantes de chaque association sportive ou club universitaire désignent ainsi annuellement 2 à 8 délégués en fonction du nombre de leurs membres licenciés de la FF Sport U :

- + de 1000 membres licenciés : 4 délégués étudiants (E) + 4 délégués non étudiants (NE)
- de 500 à 999 membres licenciés : 3 (E) + 3 (NE)
- de 250 à 499 membres licenciés : 2 (E) + 2 (NE)
- de 1 à 249 membres licenciés : 1 (E) + 1 (NE)

Pour la détermination du nombre de membres licenciés de chaque association sportive ou club, il est fait total du nombre de licences délivrées aux membres de l'association ou club concerné à la fin de l'année universitaire, soit au 31 août, précédant l'assemblée générale de la Ligue concernée.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

En cas d'absence, un délégué peut donner procuration à un autre délégué.
Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix.

Les fonctions des membres délégués sont bénévoles.

Ne peuvent être délégués :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale :

- À titre permanent :

- le Recteur de Région académique du ressort territorial de la Ligue ou les Recteurs ou son représentant
- le directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) du ressort territorial de la Ligue ou son représentant.
- le président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) du ressort territorial de la Ligue ou son représentant.
- le Président de la Région administrative française considérée ou son représentant.
- un représentant des présidents d'universités du ressort territorial de la Ligue.
- un représentant des directeurs des grandes écoles du ressort territorial de la Ligue.
- un représentant des Services (Inter) Universitaires des Activités Physiques et Sportives (S(I)UAPS) du ressort territorial de la Ligue, ou faisant fonction.
- un représentant des Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFRSTAPS) du ressort territorial de la Ligue.
- un représentant des services des sports des grandes écoles du ressort territorial de la Ligue
- le ou les directeurs régionaux
- les membres du comité directeur de la Ligue qui ne sont pas par ailleurs délégués.

- Sur invitation du président de la Ligue :

- les salariés de la Ligue,
- les présidents des Comités Départementaux du Sport Universitaire du territoire de la ligue
- et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président, dont des personnalités de la société civile hors ministère éducation nationale enseignement supérieur et hors ministère Jeunesse et sport

Cessent de faire partie de l'assemblée générale et du comité directeur de la Ligue les membres (Etudiants ou Non étudiants) qui n'ont plus la qualité au titre de laquelle ils siégeaient.

Article 6 : L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la Ligue, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres du comité directeur ou bien des deux tiers des membres la composant.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion de l'assemblée est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer aux assemblées soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Seules des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence ou la situation sanitaire, dûment constatées par le président de la ligue, peuvent permettre de procéder à la convocation d'une assemblée exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

Les personnes composant l'assemblée générale sont convoquées au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence dûment constatée par le président de la Ligue. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la ligue risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation

Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée régionale est de nouveau convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la Ligue ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet, ou à défaut par le membre le plus âgé du comité directeur.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par le tiers des membres présents. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret. Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret. Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées à l'article 5 des présents statuts. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 7 : L'assemblée générale régionale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur de la Ligue.

A l'exception des propositions de modifications des statuts soumises dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au comité directeur l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins un mois avant l'assemblée générale, le comité directeur étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée générale peut être modifié en début de séance, à la demande du comité directeur, à condition que cette modification soit approuvée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci

Elle entend le rapport moral présenté par le président et le rapport annuel sur l'activité de la LIGUE présenté par l'un des directeurs régionaux. Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir, dans le respect de la politique générale de la FF Sport U et des compétences déléguées par elle à la Ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le trésorier de la Ligue, ou son représentant. A défaut du vote du budget avant le début d'un exercice, celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Elle adopte les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de la Ligue qui doivent faire l'objet d'une approbation par la FF Sport U, dans les conditions prévues au règlement intérieur de la FF Sport U.

Tout projet de modification des statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur de Ligue est ainsi soumis, au moins un mois avant adoption, à la FF Sport U qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type des Ligues, les statuts et règlements de la FF Sport U ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge.

Le silence gardé pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation.

Elle procède à l'élection :

- des membres du comité directeur et du Président de la Ligue,
- des délégués des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur et des clubs universitaires issus de son ressort territorial à l'assemblée de la FF Sport U suivant les statuts de la FF Sport U et les modalités du règlement intérieur de la fédération.

En cas de vacance de poste d'un ou plusieurs délégués, il sera procédé à leur remplacement lors de la prochaine A.G. de la Ligue.

Elle est seule compétente pour se prononcer, après validation du projet par le comité directeur, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

SECTION II

Comité Directeur

Article 8 : La Ligue est administrée par un comité directeur de 24 membres. Il est composé, à parité:

- d'étudiants et élèves membres des associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur et clubs universitaires situés dans le ressort territorial de la Ligue, élus pour la mandature olympique (quatre ans).
- de non étudiants membres des associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur et clubs universitaires situés dans le ressort territorial de la Ligue, élus pour la mandature olympique (quatre ans).

Par ailleurs, afin de veiller au développement du sport universitaire sur l'ensemble du territoire régional, un nombre de 6 postes est réservé au sein de chacun des collèges (Etudiants / Non étudiants) à la représentation des différentes Académies du ressort territorial de la Ligue.

Ces postes sont repartis, au sein de chaque collège, entre les membres d'associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur ou de clubs universitaires situés dans le ressort territorial des différentes Académies, au prorata du ratio nombre de licenciés / nombre total d'étudiants dans le ressort territorial des différentes Académies.

Pour la détermination du ratio susmentionné sont pris en compte :

- le nombre de licences délivrées sur le territoire de chaque Académie à la fin de l'année universitaire, soit au 31 août, précédant l'élection,
- le nombre total d'étudiants de l'Académie au regard des dernières statistiques établies par le ministère de l'enseignement supérieur,

Le nombre de postes réservés attribués à chaque Académie est ainsi déterminé au prorata du ratio susmentionné, le résultat de ce calcul étant arrondi, pour chaque Académie, à l'entier le plus proche, étant précisé que :

- un poste au minimum est attribué à un membre d'une association sportive d'établissement d'enseignement supérieur ou d'un club universitaire de chaque Académie,
- si par le jeu des arrondis le nombre de poste total ainsi obtenu est supérieur au nombre de postes réservés, un poste sera retiré à l'Académie s'étant vu octroyer le plus grand nombre de postes réservés. En cas d'égalité, un poste sera retiré à l'Académie ayant le ratio nombre de licenciés / nombre total d'étudiants le plus faible parmi les Académies s'étant vu octroyer le plus grand nombre de postes réservés.
- si par le jeu des arrondis le nombre de poste total ainsi obtenu est inférieur au nombre de postes réservés, un poste supplémentaire sera attribué à l'Académie s'étant vu octroyer le plus faible nombre de postes réservés. En cas d'égalité, ce poste supplémentaire sera attribué à l'Académie ayant le ratio nombre de licenciés / nombre total d'étudiants le plus fort parmi les Académies s'étant vu octroyer le plus faible nombre de postes réservés.

Le renouvellement du comité directeur a lieu entre la fin des Jeux olympiques d'été et le 1er décembre qui suit et, en tout état de cause, au minimum 15 jours avant l'assemblée générale chargée du renouvellement du comité directeur de la FF Sport U.

Assistent également avec voix consultative aux réunions du comité directeur de la Ligue :

- à titre permanent :
 - . le recteur de Région académique ou son représentant ;
 - . le directeur de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).
 - . le président du Comité Régional Olympique et Sportif ou son représentant ;
 - . un représentant des S(I)UAPS
 - . un représentant des UFRSTAPS
 - . un représentant des services des sports des grandes écoles
- le ou les directeurs de Ligue/
- sur invitation du président de la Ligue :
 - les salariés de la Ligue,
 - et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Les membres élus le sont au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par l'assemblée générale de la Ligue, le vote intervenant dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats pour le collège « Etudiants » puis pour le collège « Non Etudiants » par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme » et suivi du nom de l'Académie au sein de laquelle l'association sportive ou le club universitaire dont il est membre est situé.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom des candidats qu'ils souhaitent élire. Tout bulletin comprenant plus de noms cochés dans chaque collège que de postes à pourvoir sera déclaré nul.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

- A l'issue de l'unique tour de scrutin, les 12 candidats ayant obtenu le plus de suffrages au sein de chaque collège sont déclarés élus, sous réserve de respecter le nombre minimum de siège réservé à chaque Académie figurant au second paragraphe du présent article.

- Si les candidats en situation d'être élus au regard de l'alinéa précédent ne permette pas d'assurer le nombre minimum de sièges réservés à chaque Académie au sein de chaque collège, cette représentation minimale sera assurée de la manière suivante :

1- si le nombre de candidats permet d'assurer la représentation minimale de chaque Académie au sein du collège concerné : Sont élus, dans l'ordre des suffrages obtenus et au maximum jusqu'à l'obtention de la représentation minimale de toutes les Académies concernées, conformément au deuxième paragraphe du présent article, le ou les candidats de la ou des Académies pour lesquelles le nombre de postes réservés n'a pas été atteint figurant pas parmi les candidats en situation d'être élus.

Les candidats élus en application de l'alinéa précédent sont élus en lieu et place des candidats en situation d'être élus issus de la ou des Académies respectant déjà la représentation minimale ayant obtenu le moins de suffrages.

2 - si le nombre de candidats issus de chaque Académie ne permet pas d'assurer la représentation minimale prévue au second paragraphe du présent article, pour l'une ou l'autre des Académies, au sein du collège concerné :

Tous les candidats issus de la ou des Académies concernées sont élus, quel que soit le nombre de suffrages obtenus et leur collège.

Le nombre de postes restant à l'issue de l'étape précédente pour atteindre la représentation minimale de la ou des Académies concernées est laissé vacant.

Ces vacances seront comblées au cours de l'assemblée générale suivante.

Les candidats élus en application du présent paragraphe sont élus, et les places vacantes attribuées, en lieu et place des candidats en situation d'être élus issus de la ou des Académies respectant déjà la représentation minimale ayant obtenu le moins de suffrages.

Chaque candidat à l'élection à l'un des postes, doit adresser sa candidature à la Ligue au minimum un mois avant l'assemblée générale électorale.

Ne peuvent être élues :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur s'agissant des membres élus, il est pourvu au remplacement du membre concerné lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du comité directeur, l'assemblée générale élit immédiatement, en son sein trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de président de la Ligue.

Article 9 : Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion du comité directeur est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique. En cas de nécessité motivée, les réunions pourront avoir également lieu exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

La réunion du Comité Directeur tend à se faire alternativement et successivement dans les villes sièges d'un Rectorat ou tout autre lieu issu d'un consensus. En cas d'impossibilité ou de consensus constatés, il se réunit dans la ville capitale de la Région.

Il ne peut siéger valablement que lorsque le tiers de ses membres est présent ou représenté 02/07/2021. A défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du comité directeur de Ligue peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration. Chaque membre du comité directeur de ligue ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les votes par correspondances ne sont pas admis.

Article 10 : Le comité directeur examine les questions à soumettre à l'assemblée générale, approuve le compte rendu de gestion et le projet de budget qui sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il met en œuvre les objectifs nationaux et la politique régionale, dans le respect de la politique générale de la FF Sport U et des orientations définies par l'assemblée générale de la Ligue.

Il étudie le projet de statuts et, le cas échéant, de règlement intérieur, proposé ensuite à l'adoption de l'assemblée générale régionale.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue, et ce dans la limite des pouvoirs délégués par la FF Sport U.

Il met en place les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes régionales en liaison avec les ligues fédérales ou les Ligues universitaires et la commission de discipline.

L'organisation de manifestations nationales ou internationales peut lui être confiée par la FF Sport U.

SECTION III

Président

Article 11 : Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale élit, parmi les membres de ce dernier, le président au scrutin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il est élu à l'issue du premier tour de scrutin s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est élu à la majorité relative si un deuxième tour de scrutin est organisé.

Le président de la Ligue préside le comité directeur, le bureau et l'assemblée générale de la Ligue et représente la Ligue en justice, dans tous les actes de la vie civile, et auprès des instances sportives. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du comité directeur. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il est ordonnateur principal du budget.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, en accord avec le comité directeur de la Ligue. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance dûment constatée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le ou l'un des directeurs régionaux dans l'attente de l'élection d'un nouveau président.

Un nouveau président sera élu par le comité directeur en son sein, parmi les membres élus, dans un délai maximal de trois mois. Son élection devra être ratifiée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivante pour le temps restant à courir de la mandature du comité directeur. A défaut de ratification, le Comité directeur propose immédiatement à l'Assemblée générale un nouveau candidat à la présidence choisi en son sein. Cette candidature devra recueillir devant l'Assemblée générale la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un Président soit élu

SECTION IV

Bureau de la Ligue

Article 12 : Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein et au scrutin secret, un bureau composé d'un trésorier et d'un ou plusieurs vice-présidents. En particulier un nombre de vices président(e)s qui permet d'assurer, au moins, sous l'autorité du Président régional, la représentation politique de la Ligue auprès des institutions sises dans les villes possédant un Rectorat, autres que la capitale régionale. Pour chaque ville concernée, un Vice-président sera nommément désigné. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes et urgentes. Il étudie, si nécessaire, toutes questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

SECTION V

Directeurs régionaux

Article 13 : Des directeurs régionaux sont nommés dans les académies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de la fédération, après consultation du directeur national et avis des comités directeurs de la FF Sport U et de la Ligue concernée. Les fonctions de directeurs régionaux sont occupées par des fonctionnaires de l'Etat, Professeur d'Education Physique et Sportive.

Les directeurs régionaux sont, en complément des missions fixées par le règlement intérieur de la FF Sport U et de la fiche de poste rédigée par le Directeur national, notamment chargés :

- d'assurer la coordination de l'exécution des décisions prises par le comité directeur et le bureau de la Ligue,
 - de la responsabilité du personnel contractuel de la Ligue,
- de préparer, en collaboration avec le trésorier, le projet de budget de la Ligue et le compte rendu financier de l'exercice précédent.

SECTION VI

Commissions régionales

Article 14 : Pour l'accomplissement des missions de la Ligue, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin, notamment les commissions mixtes régionales visées au règlement intérieur de la FF Sport U.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Les commissions mixtes régionales sont placées sous l'autorité des directeurs régionaux.

TITRE IV : REGIME FINANCIER

Article 15 : Les recettes de la Ligue sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- Les cotisations et souscriptions versées par les associations sportives et les clubs universitaires affiliés,
- Le produit de la vente des licences sportives,
- Les recettes réalisées sur les terrains à l'occasion des manifestations organisées par la Ligue,
- Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à la fédération,
- Les subventions ordinaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent permises par la loi et découlant de son objet social.

Les recettes extraordinaires, réalisées s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, comprennent :

- Le produit de l'aliénation des biens et valeurs
- Le montant des subventions extraordinaires ou à destination spéciale
- Les dons et legs

Les autres ressources exceptionnelles permises par la loi et découlant de son objet social.

Article 16 : Les dépenses de la Ligues sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- Les salaires et allocations du personnel de la Ligue
- Les dépenses administratives, autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services

Les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu universitaire.

Article 17 : Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et matières faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et les annexes.

Elle est certifiée par :

Un commissaire aux comptes si la Ligue est soumise à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi ou si elle y a recours volontairement ;

Un commissaire vérificateur aux comptes licencié à la FF Sport U sur le territoire de la Ligue et n'étant pas membre du comité directeur de la ligue si la ligue n'est pas soumise à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi et n'y a pas recours volontairement. Ce dernier est élu pour quatre ans par l'assemblée générale de la Ligue.

Article 18 : Les fonds de la Ligue sont versés au compte ouvert en banque en son nom.

Article 19 : Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la Ligue, toute signification de cession ou de transfert des sommes et toutes autres opérations ayant pour objet d'arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du président.

Article 20 : La Ligue est soumise aux contrôles financiers prescrits par les lois et règlements en vigueur et aux contrôles de la FF Sport U.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : L'assemblée générale peut modifier les statuts, soit sur proposition du comité directeur, soit sur proposition émanant de la moitié au moins de ses membres dont se compose l'assemblée représentant au moins la moitié des voix, cette proposition parvenant au président de la Ligue au moins 45 jours avant l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 22: L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 21.

En cas de décision de la FF Sport U de supprimer la Ligue en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution de la Ligue en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

Article 23: En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FF Sport U ou à tout autre organisme désigné par elle.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Si le recteur de l'académie estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

Article 25 : Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la Ligue, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Ligue. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - tout bulletin sans enveloppe ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir dans le collège considéré ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
- les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

Article 26 : Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, de même que les changements intervenus au sein de la direction de la Ligue, seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance


du préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège de la Ligue dans un délai de trois mois suivant leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération Française du Sport Universitaire et du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois de cette adoption.

Article 27 : Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES du sport universitaire en date du 23/03/18 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du comité régional du sport universitaire de LYON en date du 9 janvier 2014.

Ils sont applicables à compter du 29/06/2021

Fait à Villeurbanne, le 1^{er} juillet 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Legendre', with a stylized flourish above the name.

LEGENDRE Philippe
Président ligue AURA